

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 29 OCTOBRE 2010

N/Réf. CODEP-MRS-2010-056724

:

**Monsieur le Directeur du CEA CADARACHE  
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2010-CEACAD-0035 du 14 octobre 2010 à CHICADE

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 14 octobre 2010 sur le thème « incendie ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 14 octobre 2010 avait pour objectif d'examiner le respect des exigences de sûreté en matière d'incendie.

Les inspecteurs ont contrôlé le suivi des charges calorifiques, la sectorisation incendie de plusieurs locaux, le respect des contrôles d'équipements importants pour la sûreté, la formation de l'Equipe Locale de Premiers Secours (ELPS). Une visite de terrain a été également faite.

Plusieurs écarts ont été relevés par les inspecteurs, en particulier une non justification du degré coupe-feu deux heures d'une trémie de passage de câbles électriques comme exigé dans le rapport de sûreté et le non respect d'une analyse de sûreté relative à l'entreposage de liquides organiques radioactifs, ce qui a fait l'objet de deux constats d'écarts notables à l'issue de l'inspection. Différents entreposages de déchets et matières combustibles ont été relevés sur le terrain qui ne sont pas prévus dans le référentiel ni justifié par une analyse de risque sûreté. Les inspecteurs ont enfin constaté sur le terrain qu'un opérateur non muni d'une habilitation électrique avait ouvert un coffret électrique et mis ses mains dedans alors qu'une consigne interdisait cette pratique aux agents dépourvus de cette habilitation.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Lors de la visite du local B2, défini comme secteur de feu coupe-feu 2h dans le rapport de sûreté, les inspecteurs ont relevé une trémie véhiculant les câbles électriques de la détection incendie et traversant le mur du local. De l'autre côté du mur se trouve un local, non accessible en inspection, abritant des gaines de ventilation selon les informations déclarées par l'exploitant. Le trou du passage dans le local B2 n'était pas entièrement rebouché et aucune justification n'a pu être apportée aux inspecteurs quant au degré CF 2h de la trémie. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

### **1. Je vous demande de boucher le trou de ce passage et de confirmer le degré coupe-feu deux heures de la trémie.**

Le local B2 contenait 9 fûts de Liquides Organiques Radioactifs (L.O.R.) ainsi qu'un certain nombre de bombonnes de liquides inflammables. L'exploitant a déclaré que les fûts étaient entreposés depuis plus de un an. L'analyse sûreté encadrant cet entreposage faite par le Bureau d'Evaluation et d'Analyse de la Sûreté (BEAS) indique que le nombre de fûts est limité à six et la durée d'entreposage limitée à 8 mois. Ce non respect des ces dispositions sûreté a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

### **2. Je vous demande de respecter le document BEAS-2009-08 relatif à l'entreposage de fûts LOR dans le local B2 ou sinon le cas échéant de procéder à sa révision en tenant compte du potentiel calorifique en jeu.**

Les inspecteurs ont relevé dans le hall 3 un potentiel calorifique notable induit par l'entreposage de déchets TFA, FA ainsi que de déchets radioactifs déplacés du local déchets adjacent soumis à des travaux. Le potentiel calorifique du local déchets est estimé à 11000 MJ selon la fiche présentée en inspection. Ces entreposages ne sont pas prévus dans le référentiel en vigueur. L'exploitant a déclaré que ces charges calorifiques étaient couvertes par l'étude risque incendie et que ces déchets étaient entreposés de manière temporaire. Aucune analyse de sûreté spécifique par le Bureau d'Evaluation et d'Analyse de Sûreté (BEAS) n'a cependant été présentée aux inspecteurs alors qu'il s'agit formellement d'une modification d'exploitation d'un local qui ne dispose pas d'une sectorisation incendie. La prescription technique VII.1 précise par ailleurs que *l'exploitant prendra les mesures nécessaires adéquates pour limiter les densités de charge calorifique et réduira autant que nécessaire les quantités de produits inflammables dans l'INB, notamment dans les enceintes et proscriera l'entreposage de ces produits ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.*

Dans le Hall 1, des consommables combustibles en quantité notable ont été constatés dans un espace grillagé, qui n'est pas prévu dans le référentiel. L'exploitant a déclaré que ce potentiel calorifique est estimé dans l'étude risque incendie. La procédure de gestion des charges calorifiques en vigueur indique toutefois que l'entreposage des produits consommables combustibles non radioactifs doit se faire dans des armoires pare-flammes ½ h à minima ou préférentiellement dans le bâtiment 361. Cette disposition n'est pas respectée.

### **3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour respecter votre référentiel et notamment la prescription technique VII.1.**

### **4. Je vous demande d'ouvrir deux fiches de non conformité sûreté relatives à :**

- la non production d'une analyse de sûreté par le BEAS pour l'entreposage d'un potentiel calorifique notable dans le hall 3 ;
- le non respect de la procédure de gestion des charges calorifiques pour le hall 1.

- 5. Je vous demande de définir précisément et de justifier, dans votre prochaine proposition de mise à jour de votre référentiel, tous les emplacements susceptibles de recevoir des déchets ou matières combustibles. Ces emplacements seront matérialisés dans l'installation (marquage au sol, ...). Tout autre entreposage devra être considéré comme une modification d'exploitation réclamant une analyse de sûreté par le BEAS, qui devra notamment apprécier si la modification nécessite un accord de l'ASN ou non.**

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant comment se faisait le contrôle des charges calorifiques. Le référentiel appelle la note 156-NT-69 relative à l'inventaire des charges calorifiques. Cette note date de 2004 et doit être révisée en cas de modification notable de l'exploitation ou sinon à minima tous les 5 ans selon votre référentiel qualité. Vous avez indiqué que l'étude risque incendie comporte des inventaires à jour de votre potentiel calorifique. Pour le cas du hall 3, le document présenté en inspection issu de l'étude risque incendie réévalue à 370 MJ/m<sup>2</sup> le potentiel calorifique surfacique alors que celui-ci était évalué à 602 MJ/m<sup>2</sup> dans la note 156-NT-69 formellement opposable, soit une différence significative. Vous avez également déclaré qu'aucun suivi de ces charges calorifiques n'était réalisé à ce jour, les visites de propreté-sécurité réalisées ne contrôlent pas ce point précisément.

- 6. Je vous demande de procéder à la mise à jour de la note 156-NT-69 relative à l'inventaire des charges calorifiques.**
- 7. Je vous demande de mettre en place un suivi opérationnel des charges calorifiques au sein des différents locaux de l'INB.**

Dans le Hall 1, des branchements électriques ont été identifiés à proximité immédiate d'effluents liquides actifs. Cette pratique est à proscrire.

- 8. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser les branchements électriques et d'ouvrir une fiche de non conformité sûreté relatif à cet écart.**

Dans le Hall 4, un coffret électrique sur la cellule ALCESTE disposait d'une consigne indiquant que le coffret était maintenu fermé et ne pouvait être ouvert que par du personnel dûment habilité. Le coffret était ouvert et un opérateur a mis ses mains à nu dedans devant les inspecteurs. Les inspecteurs ont demandé à voir l'habilitation de l'opérateur qui n'en disposait pas. Cet écart est significatif sur le plan de la sécurité du travail et doit faire l'objet d'une action renforcée de votre part.

- 9. Je vous demande d'ouvrir une fiche de non conformité relative à cet écart et de prendre toutes les dispositions permettant d'en prévenir son renouvellement. Vous me préciserez les caractéristiques du coffret et les actions que vous avez retenues pour en prévenir le renouvellement.**

Les inspecteurs ont remarqué au cours de leur visite plusieurs fûts sans identification ni fiche de remplissage bien que requise par la procédure relative à l'organisation de la gestion des déchets solides actifs. Par ailleurs, plusieurs bombonnes d'effluents actifs entreposés dans le local B2 ne comportaient aucune identification bien qu'exigée par l'article 14 de l'arrêté du 31/12/99.

**10. Je vous demande d'ouvrir une fiche de non conformité relative à cet écart. Vous ferez notamment un point zéro de l'ensemble des déchets de votre installation et procéderez aux actions correctives nécessaires.**

Les portes coupe-feu du hall 2, défini comme secteur de feu dans le rapport de sûreté, ne sont pas conformes et l'exploitant ne souhaite pas les remplacer. Il estime que le classement secteur de feu n'est plus justifié au regard des conclusions de son étude de risque incendie. L'ASN a rappelé que toute modification du référentiel doit faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de l'art.26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, en incluant notamment une proposition de mise à jour du référentiel. En l'absence d'une telle déclaration et de son accord exprès, l'ASN rappelle à l'exploitant son obligation à maintenir le hall 2 en secteur de feu.

**11. Je vous demande de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour pallier la non conformité des portes coupe-feu du hall 2. Ces mesures compensatoires devront être définies rapidement en prenant l'avis de la FLS.**

Le rapport de sûreté fixe des limites d'activité à ne pas dépasser pour les différents locaux. Les inspecteurs ont demandé le bilan radiologique du hall 3 pour contrôler le respect de la limite autorisée. Il est apparu que l'exploitant considérait une limite inférieure d'un facteur 10 à celle du rapport de sûreté, qui serait justifiée par un équivalent groupe 1 de radiotoxicité pondérée selon l'usage des matières tel que défini par la rubrique 385 bis de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement. L'ASN rappelle à l'exploitant que le référentiel doit être précis et clair pour être appliqué sans interprétation.

**12. Je vous demande d'intégrer dans la prochaine proposition de mise à jour du référentiel une clarification de cette disposition.**

## **B. Compléments d'information**

Dans le hall 1, les inspecteurs ont relevé la présence d'un emballage de transport interne dont l'étiquette de validité indiquait '31/10/07'. L'emballage était cependant chargé. L'exploitant a déclaré qu'il était en attente d'une autorisation du Service des Transports de Matières Radioactives (STMR) de Cadarache pour procéder à l'expédition. L'ASN vous rappelle que toute non-conformité constatée avant l'expédition doit être levée avant le début du transport.

**13. Je vous demande de me confirmer que le STMR était informé de l'utilisation d'un emballage non valide et prévoyait de vous autoriser pour son utilisation effective.**

Les inspecteurs ont contrôlé les enregistrements relatifs au contrôle du système d'extinction fixe de la cellule SYMETRIC. Le rapport de contrôle indique que le détecteur situé dans la cellule n'a pas été contrôlé. L'exploitant a déclaré qu'une autre société en a effectué le contrôle sans pouvoir présenter un enregistrement précis. Les enregistrements relatifs au contrôle du système d'extinction fixe de la cellule ALCESTE n'ont pu être montrés aux inspecteurs.

- 14. Je vous demande de me confirmer le contrôle des détecteurs associés au système d'extinction fixe, dans les cellules ALCESTE et SYMETRIC, et de me confirmer la réalisation du contrôle et essai périodique de ce système pour la cellule ALCESTE.**

### **C. Observations**

Le représentant du Service Technique et Logistique a déclaré que toutes les portes coupe-feu 2 heures de type B ont été remplacées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **31 décembre 2010**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation  
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER